

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE
--------------------------------	---

Suite à l'absence de quorum lors de la séance du 9 septembre 2024, le Bureau Syndical a été de nouveau légalement convoqué le 9 septembre 2024 ; l'an deux mille vingt-quatre, le 13 septembre, les membres du Bureau Syndical, se sont réunis au 3 rue des Pavéurs 91 000 Evry-Courcouronnes, à 10 heures, sous la Présidence de Monsieur Edouard MATT 1^{er} vice-président, suite à l'empêchement du Président et ce conformément à l'article L2122-17 du CGCT

Nombre de membres du bureau en exercice : 34

Présents : BERTOL Gino, CASTAINGS Laurence, CORRE Daniel, LE ROUX Jean-Claude, MATT Edouard
Pouvoirs :

Absents excusés : BENSARSA REDA Lamia, BORTOLI Jacky, CORDIER Corinne, CORZANI Olivier, DAMIATI Michaël, DELIANCOURT Jean-Claude, DELMOTTE Kim, DIRAT Karl, DUGOIN Xavier, DURANTON Marianne, FOURNIER Pascal, GOMBAULT Jacques, GONZALES Didier, GRILLON Eric, MAYEUR Véronique, MELIN Gil, NEDELEC Gaëlle, NOEL Michel, PEROT Joël, PIANTONI Gilbert, PIGEON Marie France, PROT Pierre, PYOT Frédéric, ROUSSET Laurent, SCACCHI Anne, SEBBAG Alice SHEPS Ariel, TARAGON Stéphane, TERRIER Michel

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Daniel CORRE est désigné secrétaire de séance

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE B - POSTE DE CONSEILLER EN ENERGIES (N°3)

Le Bureau Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-74 du comité syndical du 26 juin 2023 portant délégation d'attribution du comité syndical au bureau ;

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir que les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont occupés par des fonctionnaires, des emplois permanents de catégorie B peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, et dans la mesure où aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Considérant que dans le cadre de la procédure de recrutement qui va être lancée pour pouvoir l'emploi de conseiller en énergies, il est proposé au bureau syndical d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel par contrat à durée déterminée, sur la base des dispositions de l'article 332-82° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure (bac +2 BTS ou DUT en énergie, bâtiment, travaux publics), de solides bases techniques relatives à au moins l'un de ces domaines ; maîtriser la réglementation en vigueur et connaître les normes et règles de sécurité sur les chantiers et pour les bâtiments du domaine public, appréhender les projets sous leurs dimensions techniques, financières et administratives ; avoir des connaissances de l'environnement institutionnel des collectivités territoriales, et posséder des capacités d'animation.

Considérant que sa rémunération sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités de l'agent et sera calculée par référence aux échelles indiciaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'autorité territoriale,

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré :

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel par contrat à durée déterminée, sur la base des dispositions de l'article 332-82° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

DIT que l'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure (bac +2 BTS ou DUT en énergie, bâtiment, travaux publics), de solides bases techniques relatives à au moins l'un de ces domaines ; maîtriser la réglementation en vigueur et connaître les normes et règles de sécurité sur les chantiers et pour les bâtiments du domaine public, appréhender les projets sous leurs dimensions techniques, financières et administratives ; avoir des connaissances de l'environnement institutionnel des collectivités territoriales, et posséder des capacités d'animation.

DIT que sa rémunération sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités de l'agent et sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

Le Président

Xavier DUGOIN

Le secrétaire de séance

Daniel CORRE

La délibération est adoptée